

Gouvernement du Québec

## Décret 130-98, 4 février 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière pour les dommages aux services de garde et leur remise en état afin d'offrir des services d'urgence aux parents touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance à cette fin;

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en terme de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces précipitations ont provoqué des pannes majeures d'électricité qui ont entraîné pour de nombreuses familles la perte de biens de première nécessité et une désorganisation totale et prolongée de la vie quotidienne;

ATTENDU QUE de nombreuses familles ont été hébergées chez des amis, voisins, familles à l'extérieur de leur localité de résidence;

ATTENDU QUE d'autres familles sont restées pendant un long moment dans un espace physique restreint et en deçà d'un seuil minimal de confort indispensable;

ATTENDU QUE d'autres familles enfin ont été reçues dans des centres d'hébergement pour une période prolongée;

ATTENDU QU'il est résulté des circonstances qui précèdent une situation d'urgence requérant des mesures préventives d'hygiène collective pour les enfants affectés par la situation d'urgence découlant du sinistre;

ATTENDU QU'il a fallu procéder à la création d'urgence de services essentiels à la communauté et notamment au transport des clientèles de la petite enfance vers des satellites de centres d'hébergement engorgés;

ATTENDU QUE certains services de garde ont été eux-mêmes sinistrés et ont subi des dommages pouvant affecter la sécurité des enfants présents;

ATTENDU QU'un certain nombre de centres de la petite enfance (CPE) ont été sollicités pour recevoir des enfants ne faisant pas partie de leur clientèle;

ATTENDU QUE l'on a dû procéder à la remise en état et à la réparation de dommages aux installations satellites des centres d'hébergement afin de les rendre de nouveau sécuritaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'organisation et l'administration de ce programme à la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté, tel que décrit dans l'Annexe, le programme d'assistance financière pour les dommages et la remise en état des services de garde d'urgence aux parents touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance;

QUE les demandes concernant l'aide financière pour le programme d'urgence correspondent aux critères définis en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE  
POUR LES DOMMAGES AUX SERVICES DE  
GARDE ET LEUR REMISE EN ÉTAT AFIN  
D'OFFRIR DES SERVICES D'URGENCE AUX  
PARENTS TOUCHÉS PAR LA TEMPÊTE DE  
VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998  
DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

## OBJET

La tempête de verglas et les pannes d'électricité qui s'en sont suivies ont provoqué d'une part des fermetures de garderies et d'autre part des besoins accrus au chapitre de la garde, pour les membres de familles sinistrées et de familles hébergées d'urgence, dans les garderies disponibles, ainsi que des besoins accrus de personnel qualifié dans les centres d'hébergement pour faire face à la situation d'urgence.

Ces circonstances ont nécessité des mesures préventives d'hygiène collective pour les enfants affectés par la situation d'urgence due au sinistre, ainsi que des mesures de protection des personnes et particulièrement des enfants.

Le gouvernement par le décret 65-98 du 21 janvier 1998 a adopté un programme dont le premier volet vise à accorder une aide financière pour les places supplémentaires ponctuelles fournies aux sinistrés. Il s'adresse aux centres de la petite enfance (CPE), aux garderies ou aux associations de services de garde qui ont offert ou coordonné la répartition de ces places.

Le second volet de ce programme vise à couvrir les coûts du personnel spécialisé d'encadrement pour la garde d'enfants et l'animation dans les centres d'hébergement.

Enfin, le présent programme qui constitue un troisième volet vise à couvrir les coûts des travaux effectués pour assurer la sécurité des lieux suite aux dommages dus à la tempête de verglas et aux pannes d'électricité: déglacage des toits, des cours, émondage, remise en état de certains équipements, pour permettre aux services de garde d'offrir des services d'urgence aux parents touchés par la tempête de verglas conformément au programme à deux volets adopté par le décret 65-98 du 21 janvier 1998.

#### ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'administration du programme est confiée à la ministre de la Famille et de l'Enfance.

#### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Ce programme s'adresse aux CPE ou garderies couverts par le programme à deux volets adopté par le décret 65-98 du 21 janvier 1998, ayant subi des dommages et ayant encouru des coûts pour assurer la sécurité des lieux ainsi que pour la remise en état et en fonction de leurs services, pendant la situation d'urgence.

#### CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière couvrant les coûts non couverts par une assurance, encourus à la suite de la tempête de verglas et des pannes d'électricité: émondage des arbres, déglacage des cours, des toits, remise en état de certains équipements, etc.

#### MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

Pour avoir droit à une assistance financière, les CPE ou garderies sinistrés doivent s'adresser au ministère de la Famille et de l'Enfance. Ils devront présenter une demande signée et y joindre une copie des factures des travaux nécessaires pour assurer la sécurité des lieux et leur remise en état (émondage, déglacage, réparations) à la suite de la tempête de verglas, en autant que cette perte n'est pas couverte par une assurance.

Le Ministère pourra procéder à des vérifications ultérieures et les sommes payées en trop seront récupérées en cas de fausse déclaration, le cas échéant.

29420

Gouvernement du Québec

#### Décret 131-98, 4 février 1998

CONCERNANT le Programme de redémarrage d'entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique d'un réseau

ATTENDU QUE par le décret 76-98 du 23 janvier 1998, le gouvernement a adopté le Programme de redémarrage d'entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique d'un réseau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule qu'en plus d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi, la Société administre les autres programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme à la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE des modifications à ce programme sont devenues nécessaires à la suite de la découverte d'autres besoins de financement dans le cadre de celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie: